

Direction de la Culture – Direction des collections patrimoniales

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite réaliser un guide sur la faïence fine et que ce projet repose en partie sur l'utilisation de plusieurs reproductions d'archives issues du fonds des Archives Départementales de l'Oise, sise 71 rue de Tilloy à Beauvais (60000),

■ **Décide**

Article 1 : De signer une licence de réutilisation commerciale avec les Archives Départementales de l'Oise pour l'utilisation de ces reproductions.

Article 2 : De verser Archives Départementales de l'Oise la somme de 10,50 € TTC pour l'utilisation de ces reproductions.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

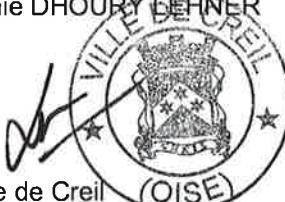
Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget du musée Gallé-Juillet.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 17/11/2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 19/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 19/11/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 19/11/2025

**LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE
AVEC REDEVANCE DES INFORMATIONS PUBLIQUES
DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE
L'OISE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par la présidente du conseil départemental, Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision n°V-08 de la commission permanente en date du 17 octobre 2022, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

ET

M/Mme

ou

Société/Administration/Association/Collectivité/Groupement de collectivités/... **Ville de Creil**.....

Adresse postale/mail/téléphone Place Francois Mitterrand, 60100 CREIL / 03 44 29 50 00 / info@mairie-creil.f

.....
représenté(e) par Prénom NOM, qualité Sophie DHOURLY-LEHNER, Maire....., dûment habilité, ci-après désigné « le ré-utilisateur »,

d'autre part,

VU le code du patrimoine ;

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L. 321-1 à L. 327-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la décision n°V-08 de la commission permanente en date du 17 octobre 2022 fixant les tarifs de réutilisation commerciale des informations publiques détenues par les archives départementales ;

VU la décision n°V-08 de la commission permanente en date du 17 octobre 2022 fixant les tarifs de reproduction des documents ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les archives départementales de l'Oise, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le département est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de réutilisation des données à usage commercial et de paiement de la redevance.

Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des images destinée à l'élaboration d'un produit ou d'un service mis à disposition d'un tiers en vue de la perception d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, cotisation, vente de profils, etc.) même non productif de bénéfice.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS FAISANT L'OBJET DE LA REUTILISATION

Description des informations réutilisées

- 1 plan calque de la manufacture de faïence (cote : Mp 2454) provenant d'un dossier conservé dans la sous-série 5 M relatif aux établissements dangereux et insalubres,
- 4 autres plans concernant la manufacture Lebaeuf et Milliet (cote : 9 Sp 181/2) conservés dans la sous-série 9 S (énergie).
- Creil, plan d'intendance, 1.780, procès-verbal d'arpentage (5.M., Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, dossiers par communes / Mp 2454 – CREIL)

Finalité de la réutilisation

Le ré-utilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) : Guide de la faïence fine de Creil et Montereau
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

ARTICLE 3 : LA REUTILISATION DE L'INFORMATION SOUS CETTE LICENCE

Le ré-utilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le département dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le département concède au ré-utilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

-ans (de un (1) à cinq (5) ans au choix du ré-utilisateur) (exemple : diffusion sur internet, documentaire télévisé, exposition permanente...)
- ou
- la durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel (exemple : publication, exposition temporaire...).

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le département résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le ré-utilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : archives départementales de l'Oise, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du département
- de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le ré-utilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<https://www.cnil.fr>).

Le département ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le ré-utilisateur des obligations prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE REUTILISATION

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le département, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le ré-utilisateur acquitte la somme de dix euros et cinquante centimes €, (en toutes lettres).
Le paiement de la redevance est effectué par le ré-utilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du département et selon les modalités qui y figurent.
.....
.....
.....

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS

La mise à disposition des informations par le département intervient, le cas échéant, dans un délai de jours, (en toutes lettres) jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du ré-utilisateur.

Les informations sont fournies par le département en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le ré-utilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations). En cas de non-conformité avérée, le département dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du ré-utilisateur les informations conformes à sa demande.

A des fins de vérification de la conformité des usages le ré-utilisateur s'engage à :

- donner un accès gratuit au concédant en cas de diffusion payante sur Internet, en cas de manifestation (exposition, conférence, colloque ...) avec droit d'entrée.
- à transmettre un exemplaire de la publication, film... ou du produit réalisé.

ARTICLE 6 : FIN DE LA LICENCE

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du ré-utilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du ré-utilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le ré-utilisateur et le département.

Toute modification affectant la forme du ré-utilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), doit être notifiée sans délai au département.

La présente licence peut être résiliée, par le département, en cas de non-respect de ses obligations par le ré-utilisateur. Cette résiliation est effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le département au ré-utilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet. Dans ce cas, le ré-utilisateur ne pourra demander le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du ré-utilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au département. Le ré-utilisateur perçoit le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne sont en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le ré-utilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET SANCTIONS

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le ré-utilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 16 et 20 à 23 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à BEAUVAIIS, le 17/11/2025
(en deux exemplaires)

Pour le département, et par délégation

Prénom NOM
Qualité

Pour...

Sophie DHOURY-LEHNÉCREIL

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire